

# *Projet de règlement adopté*

Canada  
Province de Québec  
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

## **PROJET DE RÈGLEMENT N° 128-2018-A32**

**Règlement modifiant les règlements de zonage # 128-2018-Z et de lotissement # 128-2018-L afin notamment d'assurer la conformité des règlements d'urbanisme au plan d'urbanisme modifié par le règlement # 128-2018-A15 (règlement de concordance)**

ATTENDU que le Règlement sur le plan d'urbanisme a été modifié par le Règlement numéro 128-2018-A15, lequel est entré en vigueur le 14 février 2023 ;

ATTENDU que le Règlement numéro 128-2018-A15 vise à interdire les nouveaux projets intégrés résidentiels sur l'ensemble du territoire ;

ATTENDU que le Règlement numéro 128-2018-A15 vise également à revoir à la hausse les normes de lotissement pour un usage résidentiel pour les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et à l'extérieur de la zone R-15 ;

ATTENDU l'article 110.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil doit adopter tout « règlement de concordance », soit un règlement visant à assurer la conformité de la réglementation d'urbanisme au plan d'urbanisme modifié ;

ATTENDU qu'à la suite de l'avis préliminaire de la MRC sur la conformité du projet au schéma d'aménagement et développement (SAD), il est avéré que la largeur minimale de lotissement prescrite dans certaines zones modifiées ou en vigueur était non conforme au SAD et, conséquemment, le présent règlement vise également à les rendre conforme ;

ATTENDU que le dépôt du présent projet et l'avis de motion du règlement ont été dûment effectué et donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 16 mars 2026 par le maire, monsieur Pierre Richard ;

ATTENDU que le présent projet de règlement ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Pierre Richard et IL EST unanimement RÉSOLU par les conseillers présents et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le projet de règlement numéro 128-2018-A32 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1    Préambule
------------------------

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Modification de l'article 15.15
---

L'article 15.16 « Dispositions particulières applicables aux zones R-17, V-18 et V-64 » est modifié par :

- a) Le remplacement, au titre de l'article, des mots « et V-64 » par les mots « V-64 et V-65 »;
- b) Le remplacement, au premier alinéa, des mots « et V-64 » par les mots « V-64 et V-65 ».

## *Projet de règlement adopté*

### ARTICLE 3 Agrandissement de la zone R-46

L'annexe I « Plans de zonage » est modifié de manière à agrandir la zone R-46 à même une partie de la zone R-40, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement.

### ARTICLE 4 Création de la zone V-65

L'annexe I « Plans de zonage » est modifié de manière à créer la nouvelle zone V-65 à même une partie de la zone V-18, le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement.

### ARTICLE 5 Création de la zone R-66

L'annexe I « Plans de zonage » est modifié de manière à créer la nouvelle zone R-66 à même une partie de la zone R-2, le tout tel qu'illustré à l'annexe C du présent règlement.

### ARTICLE 6 Création de la zone R-67

L'annexe I « Plans de zonage » est modifié de manière à créer la nouvelle zone R-67 à même une partie de la zone R-33, le tout tel qu'illustré à l'annexe D du présent règlement.

### ARTICLE 7 Modification des grilles des spécifications

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à toutes les grilles, par l'ajout à la section « NOTES », la note suivante :

« Des normes plus exigeantes peuvent s'appliquer en vertu du *Règlement de lotissement*, notamment à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau. »

### ARTICLE 8 Modification de la grille des spécifications de la zone V-1

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone V-1, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m<sup>2</sup> à 8 000 m<sup>2</sup>.

### ARTICLE 9 Modification de la grille des spécifications de la zone R-2

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone R-2, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m<sup>2</sup> à 8 000 m<sup>2</sup>;
- b) Par l'interdiction de l'usage H-6 Projet intégré d'habitation et, conséquemment, la suppression des normes applicables à cet usage.

### ARTICLE 10 Modification de la grille des spécifications de la zone V-3

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone V-3, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie

## *Projet de règlement adopté*

minimale du terrain, passant de 4 000 m<sup>2</sup> à 8 000 m<sup>2</sup>;

- b) Par l'interdiction de l'usage H-6 Projet intégré d'habitation et, conséquemment, la suppression des normes applicables à cet usage.

### ARTICLE 11 Modification de la grille des spécifications de la zone R-4

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone R-4, comme suit :

- a) Pour les usages H-1 Habitation unifamiliale et H-4 Habitation communautaire, par la suppression de la note « (1) » à la section « TERRAIN » et la suppression de la note « (1) » à la section « NOTES »;
- b) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par la prescription des normes minimales suivantes pour le terrain :
- Superficie minimale du terrain : 8 000 m<sup>2</sup>;
  - Largeur minimale du terrain : 40 mètres;
  - Profondeur minimale du terrain : 60 mètres.
- c) Pour l'usage H-4 Habitation communautaire, par la prescription des normes minimales suivantes pour le terrain :
- Superficie minimale du terrain : 8 000 m<sup>2</sup>;
  - Largeur minimale du terrain : 40 mètres;
  - Profondeur minimale du terrain : 60 mètres.
- d) Par l'interdiction de l'usage H-6 Projet intégré d'habitation et, conséquemment, la suppression des normes applicables à cet usage.

### ARTICLE 12 Modification de la grille des spécifications de la zone C-6

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone C-6 comme suit :

- a) Par l'interdiction de l'usage H-6 Projet intégré d'habitation et, conséquemment, la suppression des normes applicables à cet usage.

### ARTICLE 13 Modification de la grille des spécifications de la zone R-10

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone R-10, comme suit :

- b) Par l'interdiction de l'usage H-6 Projet intégré d'habitation et, conséquemment, la suppression des normes applicables à cet usage.

### ARTICLE 14 Modification de la grille des spécifications de la zone C-13

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone C-13, comme suit :

- a) Par l'interdiction de l'usage H-6 Projet intégré d'habitation et, conséquemment, la suppression des normes applicables à cet usage.

### ARTICLE 15 Modification de la grille des spécifications de la zone R-14

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone R-14, comme suit :

- a) Pour les usages H-1 Habitation unifamiliale et H-4 Habitation communautaire, par la suppression de la note « (2) » à la section

## ***Projet de règlement adopté***

« TERRAIN » et la suppression de la note « (2) » à la section « NOTES »;

b) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par la prescription des normes minimales suivantes pour le terrain :

- Superficie minimale du terrain : 8 000 m<sup>2</sup>;
- Largeur minimale du terrain : 40 mètres;
- Profondeur minimale du terrain : 60 mètres.

c) Pour l'usage H-4 Habitation communautaire, par la prescription des normes minimales suivantes pour le terrain :

- Superficie minimale du terrain : 8 000 m<sup>2</sup>;
- Largeur minimale du terrain : 40 mètres;
- Profondeur minimale du terrain : 60 mètres.

### **ARTICLE 16 Modification de la grille des spécifications de la zone R-17**

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone R-17, comme suit :

a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m<sup>2</sup> à 8 000 m<sup>2</sup>;

### **ARTICLE 17 Modification de la grille des spécifications de la zone V-18**

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone V-18, comme suit :

a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m<sup>2</sup> à 8 000 m<sup>2</sup>;

b) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la largeur minimale du terrain, passant de 30 mètres à 40 mètres;

c) Par l'interdiction de l'usage H-6 Projet intégré d'habitation et, conséquemment, la suppression des normes applicables à cet usage.

### **ARTICLE 18 Modification de la grille des spécifications de la zone V-19**

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone V-19, comme suit :

a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m<sup>2</sup> à 8 000 m<sup>2</sup>;

b) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la largeur minimale du terrain, passant de 30 mètres à 40 mètres;

c) Pour l'usage H-6 Projet intégré d'habitation, par l'augmentation de la largeur minimale du terrain, passant de 30 mètres à 40 mètres;

d) Pour l'usage C-6 Commerce d'hébergement, par l'augmentation de la largeur minimale du terrain, passant de 30 mètres à 40 mètres.

e) Par l'interdiction de l'usage H-6 Projet intégré d'habitation et, conséquemment, la suppression des normes applicables à cet usage

### **ARTICLE 19 Modification de la grille des spécifications de la zone R-20**

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone R-20, comme suit :

## *Projet de règlement adopté*

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m<sup>2</sup> à 8 000 m<sup>2</sup>;
- b) Pour l'usage H-5 Habitation multifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m<sup>2</sup> à 8 000 m<sup>2</sup>.

### ARTICLE 20 Modification de la grille des spécifications de la zone R-27

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone R-27, comme suit :

- a) Par l'interdiction de l'usage H-6 Projet intégré d'habitation et, conséquemment, la suppression des normes applicables à cet usage.

### ARTICLE 21 Modification de la grille des spécifications de la zone R-28

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone R-28, comme suit :

- a) Pour les usages H-1 Habitation unifamiliale et H-5 Habitation multifamiliale, par la suppression de la note « (3) » à la section « TERRAIN » et la suppression de la note « (3) » à la section « NOTES »;
- b) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par la prescription des normes minimales suivantes pour le terrain :
  - Superficie minimale du terrain : 8 000 m<sup>2</sup>;
  - Largeur minimale du terrain : 40 mètres;
  - Profondeur minimale du terrain : 60 mètres.
- c) Pour l'usage H-5 Habitation multifamiliale, par la prescription des normes minimales suivantes pour le terrain :
  - Superficie minimale du terrain : 8 000 m<sup>2</sup>;
  - Largeur minimale du terrain : 40 mètres;
  - Profondeur minimale du terrain : 60 mètres.

### ARTICLE 22 Modification de la grille des spécifications de la zone V-29

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone V-29, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m<sup>2</sup> à 8 000 m<sup>2</sup>.

### ARTICLE 23 Modification de la grille des spécifications de la zone I-30

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone I-30, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par la suppression de la note « (1) » à la section « TERRAIN » et la suppression de la note « (1) » à la section « NOTES »;
- b) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par la prescription des normes minimales suivantes pour le terrain :
  - Superficie minimale du terrain : 3 000 m<sup>2</sup>;
  - Largeur minimale du terrain : 40 mètres;
  - Profondeur minimale du terrain : 60 mètres.

## *Projet de règlement adopté*

### ARTICLE 24 Modification de la grille des spécifications de la zone V-31

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone V-31, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m<sup>2</sup> à 8 000 m<sup>2</sup>;
- b) Pour tous les usages, par l'augmentation de la largeur minimale du terrain, passant de 30 mètres à 40 mètres.
- c) Par l'interdiction de l'usage H-6 Projet intégré d'habitation et, conséquemment, la suppression des normes applicables à cet usage.

### ARTICLE 25 Modification de la grille des spécifications de la zone R-33

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone R-33, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par la suppression de la note « (1) » à la section « TERRAIN » et la suppression de la note « (1) » à la section « NOTES »;
- b) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par la prescription des normes minimales suivantes pour le terrain :
  - Superficie minimale du terrain : 8 000 m<sup>2</sup>;
  - Largeur minimale du terrain : 40 mètres;
  - Profondeur minimale du terrain : 60 mètres.
- c) Par l'interdiction de l'usage H-6 Projet intégré d'habitation et, conséquemment, la suppression des normes applicables à cet usage.

### ARTICLE 26 Modification de la grille des spécifications de la zone V-34

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone V-34, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m<sup>2</sup> à 8 000 m<sup>2</sup>.

### ARTICLE 27 Modification de la grille des spécifications de la zone R-35

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone R-35, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m<sup>2</sup> à 8 000 m<sup>2</sup>.

### ARTICLE 28 Modification de la grille des spécifications de la zone V-37

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone V-37, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m<sup>2</sup> à 8 000 m<sup>2</sup>;
- b) Par l'interdiction de l'usage H-6 Projet intégré d'habitation et, conséquemment, la suppression des normes applicables à cet usage;
- c) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la largeur

## *Projet de règlement adopté*

minimale du terrain, passant de 30 mètres à 40 mètres;

- d) Pour l'usage P-4 Communauté récréation extensif, par l'augmentation de la largeur minimale du terrain, passant de 30 mètres à 40 mètres;
- e) Pour l'usage A-1 Agriculture, par l'augmentation de la largeur minimale du terrain, passant de 30 mètres à 40 mètres.

### ARTICLE 29 Modification de la grille des spécifications de la zone R-38

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone R-38, comme suit :

- a) Pour l'usage H-5 Habitation multifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m<sup>2</sup> à 8 000 m<sup>2</sup>.

### ARTICLE 30 Modification de la grille des spécifications de la zone R-39

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone R-39, comme suit :

- b) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m<sup>2</sup> à 8 000 m<sup>2</sup>.

### ARTICLE 31 Modification de la grille des spécifications de la zone R-40

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone R-40, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m<sup>2</sup> à 8 000 m<sup>2</sup>.

### ARTICLE 32 Modification de la grille des spécifications de la zone R-42

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone R-42, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m<sup>2</sup> à 8 000 m<sup>2</sup>.

### ARTICLE 33 Modification de la grille des spécifications de la zone R-43

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone R-43, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m<sup>2</sup> à 8 000 m<sup>2</sup>.

### ARTICLE 34 Modification de la grille des spécifications de la zone R-45

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone R-45, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m<sup>2</sup> à 8 000 m<sup>2</sup>;
- b) Pour l'usage H-7 Maison mobile, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m<sup>2</sup> à 8 000 m<sup>2</sup>.

## *Projet de règlement adopté*

### ARTICLE 35 Modification de la grille des spécifications de la zone R-46

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone R-46, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m<sup>2</sup> à 5 000 m<sup>2</sup>;
- b) Pour l'usage H-2 Habitation bifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m<sup>2</sup> à 8 000 m<sup>2</sup>.

### ARTICLE 36 Modification de la grille des spécifications de la zone V-47

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone V-47, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m<sup>2</sup> à 8 000 m<sup>2</sup>.

### ARTICLE 37 Modification de la grille des spécifications de la zone V-49

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone V-49, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m<sup>2</sup> à 8 000 m<sup>2</sup>.

### ARTICLE 38 Modification de la grille des spécifications de la zone V-50

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone V-50, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m<sup>2</sup> à 8 000 m<sup>2</sup>.

### ARTICLE 39 Modification de la grille des spécifications de la zone V-52

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone V-52, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m<sup>2</sup> à 8 000 m<sup>2</sup>;
- b) Pour tous les usages, par l'augmentation de la largeur minimale du terrain, passant de 30 mètres à 40 mètres.

### ARTICLE 40 Modification de la grille des spécifications de la zone V-53

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone V-53, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m<sup>2</sup> à 8 000 m<sup>2</sup>.

### ARTICLE 41 Modification de la grille des spécifications de la zone V-54

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone V-54, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie

## ***Projet de règlement adopté***

minimale du terrain, passant de 4 000 m<sup>2</sup> à 8 000 m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE 42 Modification de la grille des spécifications de la zone V-55**

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone V-55, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m<sup>2</sup> à 8 000 m<sup>2</sup>.
- b) Par l'interdiction de l'usage H-6 Projet intégré d'habitation et, conséquemment, la suppression des normes applicables à cet usage.

### **ARTICLE 43 Modification de la grille des spécifications de la zone V-56**

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone V-56, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m<sup>2</sup> à 8 000 m<sup>2</sup>;
- b) Par l'interdiction de l'usage H-6 Projet intégré d'habitation et, conséquemment, la suppression des normes applicables à cet usage.

### **ARTICLE 44 Modification de la grille des spécifications de la zone R-57**

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone R-57, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m<sup>2</sup> à 8 000 m<sup>2</sup>;
- b) Par l'interdiction de l'usage H-6 Projet intégré d'habitation et, conséquemment, la suppression des normes applicables à cet usage;
- c) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la largeur minimale du terrain, passant de 30 mètres à 40 mètres.

### **ARTICLE 45 Modification de la grille des spécifications de la zone V-58**

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone V-58, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m<sup>2</sup> à 8 000 m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE 46 Modification de la grille des spécifications de la zone R-59**

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone R-59, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m<sup>2</sup> à 8 000 m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE 47 Modification de la grille des spécifications de la zone V-60**

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone V-60, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie

## *Projet de règlement adopté*

minimale du terrain, passant de 4 000 m<sup>2</sup> à 8 000 m<sup>2</sup>.

### ARTICLE 48 Modification de la grille des spécifications de la zone R-61

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone R-61, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m<sup>2</sup> à 8 000 m<sup>2</sup>.

### ARTICLE 49 Modification de la grille des spécifications de la zone V-62

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone V-62, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m<sup>2</sup> à 8 000 m<sup>2</sup>.

### ARTICLE 50 Modification de la grille des spécifications de la zone R-63

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone R-63, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m<sup>2</sup> à 8 000 m<sup>2</sup>.

### ARTICLE 51 Modification de la grille des spécifications de la zone V-64

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone V-64, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m<sup>2</sup> à 8 000 m<sup>2</sup>;
- b) Par l'interdiction de l'usage H-6 Projet intégré d'habitation et, conséquemment, la suppression des normes applicables à cet usage.

### ARTICLE 52 Insertion de la grille des spécifications correspondant à la nouvelle zone V-65

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié par l'insertion de la grille correspondant à la nouvelle zone V-65, le tout tel qu'illustré à l'annexe E du présent règlement.

### ARTICLE 53 Insertion de la grille des spécifications correspondant à la nouvelle zone R-66

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié par l'insertion de la grille correspondant à la nouvelle zone R-66, le tout tel qu'illustré à l'annexe F du présent règlement.

### ARTICLE 54 Insertion de la grille des spécifications correspondant à la nouvelle zone R-67

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié par l'insertion de la grille correspondant à la nouvelle zone R-67, le tout tel qu'illustré à l'annexe G du présent règlement.

ARTICLE 55 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Dépôt du projet de règlement : 16 mars 2026  
Adoption du projet de règlement : 16 mars 2026  
Avis de motion : 16 mars 2026  
Avis public de tenue d'assemblée de consultation ;  
Tenue de l'assemblée publique :  
Adoption du règlement final :  
Transmission à la MRC ;  
Approbation par la MRC des Pays-d'en-Haut :  
Attestation de conformité :  
Entrée en vigueur :  
Avis public :

---

Monsieur Pierre Richard  
Maire

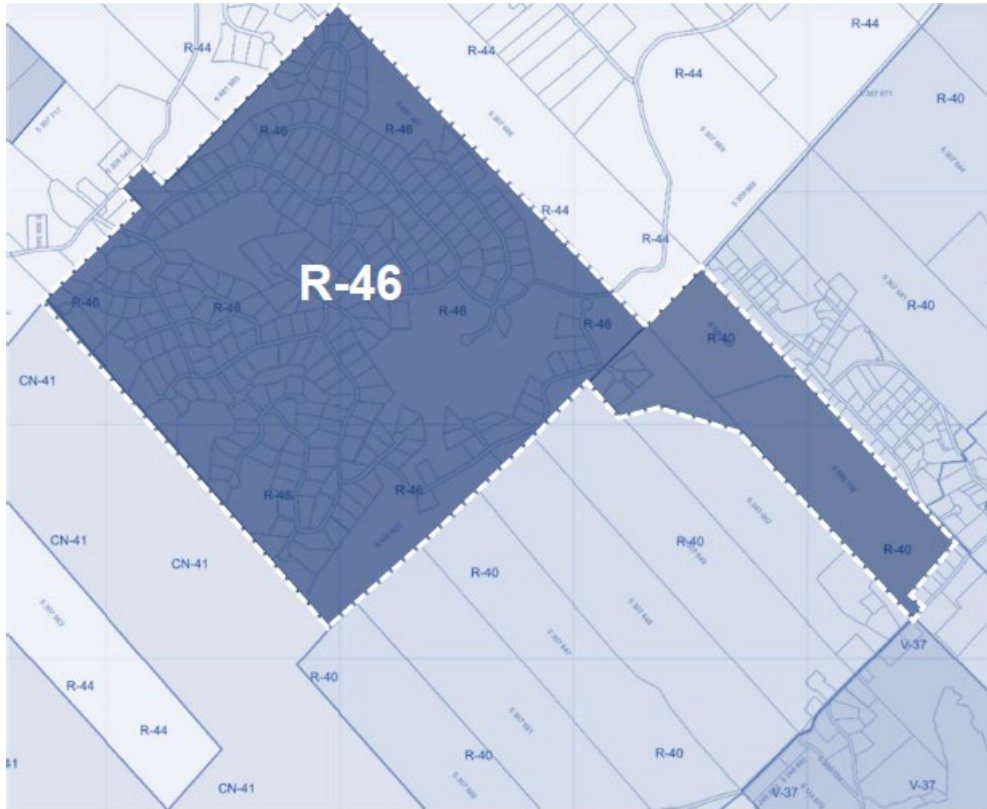
---

Madame Anne-Julie Bergeron  
Greffière

# Projet de règlement adopté

Règlement # 128-2018-A32  
Annexe A

Modification du plan de zonage par l'agrandissement de la zone R-46 à même une partie de la zone R-40





# Projet de règlement adopté

Règlement # 128-2018-A32  
Annexe C

Modification du plan de zonage par la création de la nouvelle zone R-66 à même  
une partie de la zone R-2

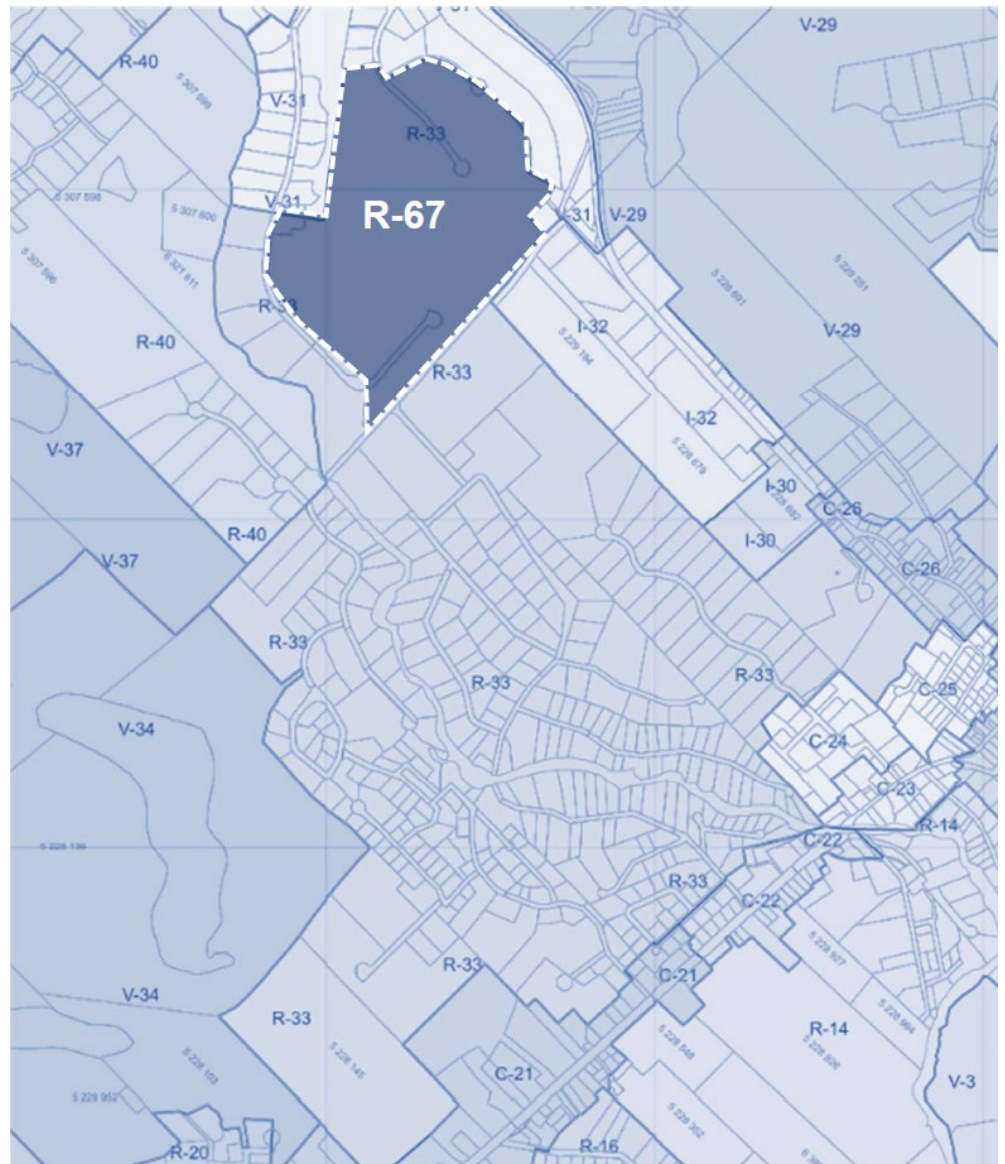


# *Projet de règlement adopté*

Règlement # 128-2018-A32

Annexe D

Modification du plan de zonage par la création de la nouvelle zone R-67 à même une partie de la zone R-33



# Projet de règlement adopté

Règlement # 128-2018-A32  
Annexe E

Nouvelle grille des spécifications  
correspondant à la nouvelle zone V-65



Ville de  
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

Annexée aux règlements 128-2018-Z et 128-2018-L

**ZONE : V-65**

CLASSES D'USAGES AUTORISÉES						
<b>H : HABITATION</b>						
H-1 : Habitation unifamiliale			*			
H-2 : Habitation bifamiliale				*		
H-3 : Habitation trifamiliale						
H-4 : Habitation communautaire						
H-5 : Habitation multifamiliale						
H-6 : Projet intégré d'habitation						
H-7 : Maison mobile						
<b>C : COMMERCE</b>						
C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels						
C-2 : Commerce d'appoint						
C-3 : Commerce artériel léger						
C-4 : Commerce artériel lourd						
C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boissons						
C-6 : Commerce d'hébergement						
C-7 : Commerce de restauration						
<b>I : INDUSTRIEL</b>						
I-1 : Industrie à contraintes limitées						
I-2 : Industrie à contraintes importantes						
<b>P : COMMUNAUTAIRE</b>						
P-1 : Communautaire de voisinage						
P-2 : Communautaire d'envergure						
P-3 : Communautaire récréatif intensif						
P-4 : Communautaire récréatif extensif				*		
<b>U : UTILITÉ PUBLIQUE</b>						
U-1 : Usage d'utilité publique légère						
U-2 : Usage d'utilité publique moyenne						
U-3 : Usage d'utilité publique lourde						
<b>A : AGRICULTURE ET PRODUCTION</b>						
A-1 : Agriculture				*		
A-2 : Élevage						
A-3 : Foresterie et sylviculture					*	
A-4 : Extraction						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				(1)		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS					(2)	
USAGES COMPLÉMENTAIRES	9.4.2			9.4.3		
<b>NORMES</b>						
<b>STRUCTURE DU BÂTIMENT</b>						
Isolée	*	*	*	*	*	
Jumelée						
En rangée						
<b>MARGE</b>						
Avant minimale (m)	9	9	9	9	9	
Latérale minimale (m)	6	6	6	6	6	
Latérales totales minimales (m)						
Arrière minimale (m)	12	12	12	12	12	
Arrière minimale riverain (m)	17	17	17	17	17	
<b>BÂTIMENT</b>						
Largeur minimale (m)	7	7				
Profondeur minimale (m)	7	7				
Superficie minimale du bâtiment au sol (m <sup>2</sup> )	55	55				
Hauteur maximale (m)	11	11				
Nombre d'étages (minimal / maximal)	1/2,5	1/2,5				
<b>RAPPORTS</b>						
Occupation maximale du terrain (%)						
Espace naturel minimum (%)	60	60	60	60	60	
Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)	15	15	15	15	15	
<b>LOTISSEMENT</b>						
<b>TERRAIN</b>						
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	5 000	6 000	25 000	25 000	25 000	
Largeur minimale (m)	40	50	40	40	40	
Profondeur minimale (m)	60	60	45	45	45	
<b>DIVERS</b>						
PIA						
Usages conditionnels						
Raccordement aux services publics						
Notes diverses	15.16	15.16	15.16	15.16	15.16	
<b>NOTES</b>						
(1) Fermeture				# RÈGLEMENT	DATE	
(2) Exploitation forestière				AMÉNAGEMENTS		
(3) Des normes plus exigeantes peuvent s'appliquer en vertu du règlement de lotissement, notamment à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau						



# Projet de règlement adopté

## Règlement # 128-2018-A32 Annexe G Nouvelle grille des spécifications correspondant à la nouvelle zone R-67



**ZONE : R-67**

CLASSES D'USAGES AUTORISÉS						
<b>H : HABITATION</b>						
H.1 : Habitation unifamiliale						
H.2 : Habitation bifamiliale						
H.3 : Habitation trifamiliale						
H.4 : Habitation communautaire						
H.5 : Habitation multifamiliale						
H.6 : Projet intégré d'habitation						
H.7 : Maison mobile						
<b>C : COMMERCE</b>						
C.1 : Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels						
C.2 : Commerce d'appoint						
C.3 : Commerce d'artériel léger						
C.4 : Commerce d'artériel lourd						
C.5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson						
C.6 : Commerce d'hébergement						
C.7 : Commerce de restauration						
<b>I : INDUSTRIEL</b>						
I.1 : Industrie à contraintes limitées						
I.2 : Industrie à contraintes importantes						
<b>F : COMMUNAUTAIRE</b>						
F.1 : Communautaire de voisinage						
F.2 : Communautaire d'envergure						
F.3 : Communautaire récréatif interne						
F.4 : Communautaire récréatif externe						
<b>U : UTILITÉ PUBLIQUE</b>						
U.1 : Usage d'utilité publique légère						
U.2 : Usage d'utilité publique moyenne						
U.3 : Usage d'utilité publique lourde						
<b>A : AGRICULTURE ET PRODUCTION</b>						
A.1 : Agriculture						
A.2 : Élevage						
A.3 : Foresterie et sylviculture						
A.4 : Extraction						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				(2)	(1)	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS						
USAGES COMPLÉMENTAIRES						
<b>NOTES</b>						
<b>STRUCTURE DU BÂTIMENT</b>						
Isolée						
Jumelée						
En rangée						
<b>MARGE</b>						
Avant minimale (m)	9	9	9	9	9	9
Latérale minimale (m)	6	6	6	6	6	4
Latérales totales minimales (m)						
Arrière minimale (m)	12	12	12	12	12	
Arrière minimale (riverain) (m)	15	15	15	15	15	
<b>BÂTIMENT</b>						
Largeur minimale (m)	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5
Profondeur minimale (m)	7	7	7	7	7	7
Superficie minimale du bâtiment au sol (m <sup>2</sup> )	55	55	55	55	55	55
Hauteur maximale (m)	11	11	11	11	11	11
Nombre d'étages (minimal / maximal)	1/2,5	1/2,5	1/2,5	1/2,5	1/2,5	1/2,5
<b>RAPPORTS</b>						
Occupation maximale du terrain (%)						
Espace naturel minimum (%)	40	40	40	40	40	40
Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)	10	10	10	10	10	10
<b>LOTISSEMENT</b>						
<b>TERRAIN</b>						
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	5 000	10 000	10 000	25 000	10 000	10 000
Largeur minimale (m)	30	30	30	30	30	30
Profondeur minimale (m)	60	60	60	60	60	60
<b>SAJETS</b>						
PIA						
Usages conditionnels						
Raccordement aux services publics						
Notes diverses						
<b>NOTES</b>				<b># RÈGLEMENT</b>		<b>z</b>
(1) Terrain de golf, terrain de camping et centre de randonnée pour traîneaux à chiens						
(2) Commerce récréatif modéré et d'envergure						
(3) Des normes plus exigeantes peuvent s'appliquer en vertu du Règlement de lotissement, notamment à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau.						
<b>NOTES</b>				<b>AMÉNAGEMENTS</b>		